

Fin 2022, 691 210 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 4,1 % de plus que fin 2021. En 2022, dans un contexte de forte inflation, le minimum vieillesse est revalorisé deux fois (+1,1 % au 1^{er} janvier et +4,0 % au 1^{er} juillet) et augmente au total de 5,1 % par rapport à fin 2021. Le nombre de nouveaux allocataires poursuit également sa progression et atteint 66 690, soit une hausse de 11 % depuis 2021. Enfin, les dépenses relatives à l'ASV et à l'Aspa augmentent en 2022 (+6,1 %, après +1,9 % en 2021).

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de nouveau en 2022

Fin 2022, 691 210 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), d'après l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse (*encadré 1*). La plupart des allocataires (86 %) reçoivent leur allocation du régime général². Ceux n'ayant pas de retraite en propre (9 %) la reçoivent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), tandis que les anciens salariés ou anciens non-salariés agricoles (3 %) la reçoivent du régime agricole (*tableau 1*).

En 2022, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de 4,1 %, après une progression de 3,0 %³ en 2021 (*graphique 1*). Ces évolutions restent moins importantes, en moyenne, que celles observées à partir de 2018, après l'application de revalorisations exceptionnelles qui avaient entraîné une augmentation totale de 100 euros mensuels du minimum vieillesse entre 2017 et 2020⁴. En 2021 et en 2022, les revalorisations du minimum vieillesse sont similaires à celles des pensions de retraite (+0,4 % en 2021 et +5,1 % en 2022), ce qui explique une évolution

moins importante du nombre d'allocataires que les trois années précédentes.

Ce nombre augmente le plus fortement à la mutualité sociale agricole (MSA) salariés (+8,8 %), puis au régime général (+5,2 %) et enfin dans les régimes dont dépendent les professions libérales (+0,9 %) [*tableau 1*]. Au sein des autres régimes, la baisse des effectifs d'allocataires se poursuit depuis plusieurs années.

Parmi les personnes âgées de 65 ans ou plus résidant en France, 4,4 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (*graphique 1*). Cette part est en augmentation depuis 2018. Par ailleurs, en 2022, 3 603 personnes⁵ bénéficient de l'Aspa Mayotte (voir fiche 25). Enfin, fin 2022, 67 personnes bénéficient de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25).

Une baisse des allocataires du minimum vieillesse jusqu'en 2018

À partir de 2018, la progression du nombre d'allocataires du minimum vieillesse rompt avec la tendance observée depuis la création du dispositif. En effet, entre la fin des années 1960 et le début des années 2000, les effectifs avaient beaucoup baissé, en raison de l'augmentation

1. En tenant compte, en outre, des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 827 330 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse, d'après l'enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux 2018 de la DREES (voir fiche 27).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les effectifs au 31 décembre 2021 intègrent donc les travailleurs indépendants.

3. La hausse est estimée à méthodologie constante. Les informations sur les allocataires du minimum vieillesse, notamment sur les effectifs du dispositif, sont depuis 2021 harmonisées entre les caisses pour correspondre à la date d'entrée en jouissance au 31 décembre de l'année (et non à la date de versement). Ce changement de comptabilisation explique une partie de la hausse de 2021. Il est neutralisé ici.

4. Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse augmente de 3,2 % en 2018 – cette hausse étant la première observée après dix ans –, de 5,9 % en 2019 et de 5,6 % en 2020.

5. Ces 3 604 personnes sont exclues des effectifs globaux du minimum vieillesse présentés plus haut.

du montant des pensions de retraite. Cette diminution se poursuit entre le milieu des années 2000 et la fin des années 2010, mais un peu moins vite (graphique 1).

Deux facteurs sont susceptibles d'expliquer la moindre baisse des bénéficiaires du minimum vieillesse entre ces deux décennies. Tout d'abord, les premières générations du baby-boom, plus nombreuses que les précédentes, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). Ensuite, le minimum vieillesse a fait l'objet de deux revalorisations exceptionnelles entre 2008 et 2012. Ces deux paramètres ont entraîné

l'augmentation des effectifs de personnes éligibles au dispositif. Ils ont cependant partiellement été atténués par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (AOD) de 60 à 62 ans à partir de 2010. En effet, les personnes inaptes au travail pouvant bénéficier du dispositif à partir de l'AOD, cette mesure a eu pour conséquence de relever leur âge d'éligibilité au dispositif. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 % n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'AOD.

Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse¹, en collaboration avec les principaux organismes prestataires de ces allocations. Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Sécurité sociale des indépendants (SSI) – intégrée au régime général depuis 2020 –, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le Service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRPSNCF) et le régime minier.

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse au 31 décembre de chaque année. La DREES consolide ces données avec celles provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du régime de la fonction publique de l'État (FPE), du régime des professions libérales et de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], Service des pensions de la Banque de France, Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]).

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont été intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). La Caisse de sécurité sociale de Mayotte, gestionnaire de l'allocation spéciale pour les personnes âgées, a partiellement été intégrée à l'enquête en 2020. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France au 31 décembre 2022.

Dans le cadre de cette enquête, la DREES récolte également des données sur les effectifs et montants de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), pour les autres régimes que le régime général.

1. Allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) [ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale] depuis 1983, allocation spéciale (article L. 814-1) et majoration de pension (article L. 814-2) depuis 2006, puis allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [article L. 815-1] depuis 2007.

Tableau 1 Les allocations du minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité, fin 2022, selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse					Allocation supplémentaire d'invalidité (art. L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa	Évolution de l'ASV et de l'Aspa depuis 2021 (en %)	Part des bénéficiaires de l'ASV ou Aspa par caisse (en %)	
Régime général²	95 910	104 080	487 060	591 130	5,2	86	61 570
Métropole	89 970	86 620	453 300	539 910	-	-	-
Caisses des DROM ³	5 940	17 460	33 760	51 220	-	-	-
MSA non salariés	740	7 240	4 160	11 400	-20,7	2	1 750
Métropole	400	5 370	3 060	8 430	-	-	-
Caisses des DROM ³	330	1 870	1 100	2 970	-	-	-
Saspa	15 230	15 000	50 080	65 080	-0,4	9	0
MSA salariés	2 190	3 710	15 760	19 470	8,8	3	4 430
Cavimac (cultes)	120	1 520	1 190	2 710	-11,4	<1	<100
Professions libérales⁴	1 790	<100	200	220	0,9	<1	<100
Régimes spéciaux	2 240	410	770	1 190	-8,2	<0,1	520
SNCF	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
CANSSM	2 210	<100	160	260	-	<0,1	<100
Enim	<100	180	280	460	-	<0,1	<100
FSPOEIE	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
CNRACL	<100	<100	100	120	-	<0,1	500
FPE ⁴	0	<100	140	230	-	<0,1	0
Autres ^{4, 5}	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Total	118 220⁶	131 980	559 220	691 210	4,1	100	68 430
Métropole	111 940	112 650	524 360	637 020	-	-	-
DROM	6 280	19 330	34 860	54 190	-	-	-
Total champ enquête DREES⁷	116 430	131 860	558 850	690 710	-	-	-

Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées ; AVS : allocation spéciale vieillesse ; AVTS : allocation aux vieux travailleurs handicapés.

1. Majoration de pension (art. L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale), ASV (art. L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale), AVTS, allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime des indépendants (SSI) est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale.

3. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

4. Hors champ de l'enquête de la DREES.

5. RATP, CNIEG, Seita, CRPCEN, Opéra de Paris, CNBF, CAMR.

6. Dont 37 820 perçoivent aussi l'ASV.

7. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des dix principaux organismes prestataires de la métropole (neuf caisses de retraite en plus du Saspa) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2022 ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

Le nombre de nouveaux allocataires continue sa progression

Entre 2016 et 2017, le nombre de nouveaux allocataires de l'Aspa baisse de 6,4 %. À partir de 2018, avec le plan de revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse pendant trois ans, la tendance s'inverse et les effectifs de nouveaux bénéficiaires augmentent (+19 % en 2018, +38 % en 2019, et +8 % en 2020). La hausse se poursuit en 2021 (+25 %) et dans une moindre mesure en 2022 (+11 %). Cette année-là, 66 660 personnes entrent dans le dispositif.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires augmente particulièrement parmi les allocataires appartenant aux tranches d'âges intermédiaires. En effet, il double en 2021 parmi ceux âgés de 75 à 79 ans, avant d'augmenter de 24 % en 2022. Cette tendance est moins accentuée parmi les allocataires

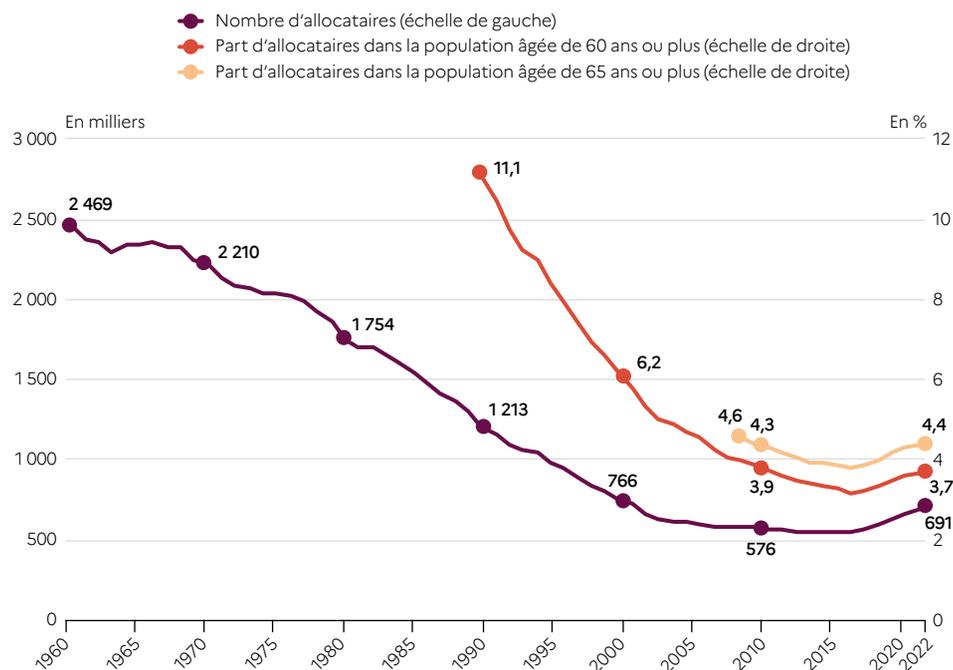
âgés de 65 à 69 ans, le nombre de nouveaux bénéficiaires parmi eux augmentant de 27 % en 2021 et de 13 % en 2022.

Le nombre de bénéficiaires de l'ASI augmente légèrement

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) augmente quant à lui légèrement en 2022. Cette année-là, 68 430 personnes en bénéficient avant l'AOD, soit une hausse de 1,9 % par rapport à 2021, après une quasi-stabilité entre 2020 et 2021.

Entre le début des années 1960 et le milieu des années 1980, le nombre de bénéficiaires de l'ASI double, pour atteindre près de 140 000 personnes. Puis il diminue à partir de 1985 et jusqu'à l'an 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, il ne cesse ensuite de baisser entre 2005 et

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées ; ASV : allocation supplémentaire d'invalidité.

Lecture > Fin 2022, 691 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

Champ > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2022 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de la population.

2015. Depuis 2011, cependant, cette tendance ralentit. Le nombre de bénéficiaires de l'ASI augmente même entre 2016 et 2018, en raison notamment de la hausse progressive de l'AOD. La tendance s'inverse de nouveau à partir de 2019, la baisse du nombre de bénéficiaires se poursuivant en 2020 (-2,6 % cette année-là).

Une hausse globale du pouvoir d'achat des allocataires du minimum vieillesse depuis 2017

Entre fin 2000 et fin 2007, le pouvoir d'achat résultant du minimum vieillesse (tous allocataires confondus) baisse légèrement (-0,1 % en moyenne par an). Entre fin 2008 et fin 2012, à la suite des revalorisations exceptionnelles, il augmente fortement pour les personnes seules (+3,6 % en moyenne par an), tandis qu'il baisse toujours légèrement pour les couples (-0,1 %). En effet, ces revalorisations portent uniquement sur les allocataires seuls (graphique 2).

Le pouvoir d'achat relevant du minimum vieillesse (tous allocataires confondus) stagne ensuite jusqu'en 2017. Entre fin 2018 et fin 2020, du fait des trois revalorisations exceptionnelles pour

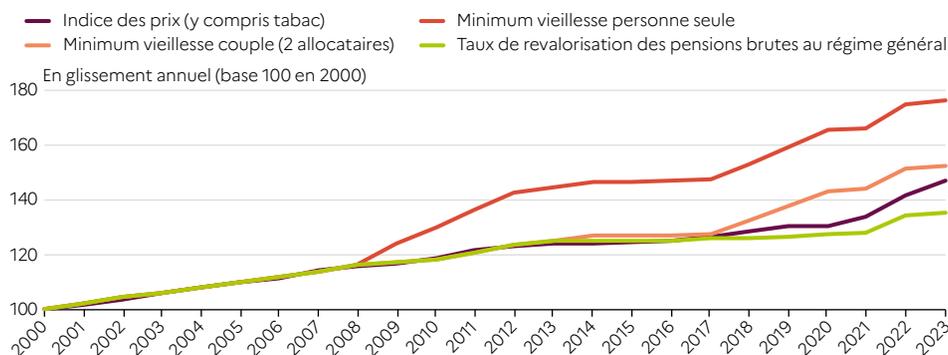
l'ensemble des allocataires, il progresse fortement (+3,4 % en moyenne par an). Enfin, entre fin 2021 et fin 2023, il baisse légèrement, de 1,7 % en moyenne par an (-0,7 % entre fin 2021 et fin 2022, et -2,8 % entre les deux années suivantes).

Des dépenses liées au dispositif en hausse

En 2022, les dépenses au titre de l'ASV et de l'Aspa augmentent de 6,1 % (après une hausse de 1,9 % en 2021 et de 12,2 % en 2020) et atteignent 3,8 milliards d'euros. En effet, les effectifs comme les montants moyens augmentent, en raison notamment de la revalorisation de 5,1 % en 2022 (+1,1 % au 1^{er} janvier et +4,0 % au 1^{er} juillet).

En incluant les allocations de premier étage (encadré 2), les dépenses relatives au minimum vieillesse atteignent 4,1 milliards d'euros en 2022, ce qui correspond à une augmentation de 5,3 % en euros courants par rapport à 2021. Fin 2022, les allocataires reçoivent en moyenne 443 euros mensuels d'ASV⁶ (+4,9 % par rapport à 2021) et 495 euros d'Aspa (+4,5%). Les dépenses relatives à l'ASI atteignent quant à elles 296 millions d'euros en 2022 (+8,4 % par rapport à 2021 en euros courants). ■

Graphique 2 Évolutions du minimum vieillesse (personne seule et couple), des pensions de retraite au régime général et de l'indice des prix, depuis 2000



Note > En 2008, une prime exceptionnelle de 200 euros pour une personne seule et de 400 euros pour un couple d'allocataires a été versée. Celle-ci n'est pas prise en compte dans ce graphique. En 2020, le taux de revalorisation des pensions est la revalorisation moyenne des régimes de base comme calculée dans la fiche 4. Cela permet de tenir compte de l'impact de la revalorisation différenciée en fonction de la structure des pensions des différents régimes de base.

Lecture > Fin 2023, le niveau du minimum vieillesse pour un couple est 1,5 fois (indice 152) plus élevé qu'il ne l'était fin 2000, tandis que le niveau pour une personne seule est 1,8 fois plus élevé (indice 176,3) qu'il ne l'était en 2000.

Sources > CNAV ; Insee ; calculs DREES.

6. Les allocataires de l'ASV ont également la possibilité de percevoir des allocations de premier étage.

Encadré 2 Déclin des allocations de premier étage du minimum vieillesse

Depuis 2007, les allocations dites « de premier étage » ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires du minimum vieillesse en raison de la création de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui remplace le dispositif initial d'allocations à deux niveaux (voir fiche 25). Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2022, 118 220 personnes reçoivent ainsi une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 309 euros par mois cumulée, pour 37 820 d'entre elles, avec l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV)¹.

L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 12 % en 2022. Cette année-là, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élevaient à près de 324 millions d'euros, contre 360 millions en 2021 (-10 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France. Elle ne concerne donc pas les retraités qui ne résident pas en France.

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraites.
- > Données sur les minima sociaux disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et pauvreté.
- > **Cabannes, P.-Y., Chevalier, M. (dir.) (2023)**. Fiche 08 – Les montants des minima sociaux, fiche 09 – L'assiette des ressources et la période de référence des prestations, fiche 10 – Le niveau de vie et le revenu arbitrageable, fiche 11 – Les conditions de vie, fiche 12 – Les conditions de logement. Dans *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Dherbécourt, C., Didier, M., Lefebvre, G. (dir.) (2023)**. *La protection sociale en France et en Europe en 2022 – Résultats des comptes de la protection sociale*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules, DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.